

ACCORD DE COMMERCE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'AFGHANISTAN

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Afghanistan, désirant maintenir et renforcer les relations commerciales qui existent entre les deux pays, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Afghanistan s'accorderont mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée, tel que défini dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce,⁽¹⁾ et se conformeront aux principes et règlements qui y sont définis, même si ledit Accord venait à ne pas entrer en vigueur de façon définitive.

ARTICLE II

Conformément aux articles pertinents de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce:

- (a) les dispositions de l'article qui précède ne s'appliqueront pas aux tarifs préférentiels ni aux autres concessions actuellement accordées à titre exclusif par le Canada aux pays et à leurs dépendances d'outre-mer qui sont admis à bénéficier du tarif préférentiel britannique;
- (b) les dispositions de l'article qui précède et qui portent sur le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliqueront pas:

—aux concessions accordées par l'une des parties contractantes à des pays voisins en vue de faciliter la circulation à la frontière;

—aux concessions résultant de l'adhésion actuelle ou future de l'une des parties contractantes à une union douanière ou à une zone de libre-échange.

ARTICLE III

Aux fins du présent Accord, les produits originaires du Canada et en provenance de ce pays seront considérés comme des produits canadiens, et les produits originaires de la République d'Afghanistan et en provenance de ce pays seront considérés comme des produits afghans.

ARTICLE IV

Les deux parties contractantes s'engagent à promouvoir et à faciliter le développement des relations commerciales entre les deux pays. Dans ce sens, chaque partie contractante secondera, dans la mesure du possible, l'autre partie dans l'organisation de missions commerciales, d'expositions et de foires, et favorisera un échange plus intensif de renseignements commerciaux entre les entreprises et les organismes canadiens et afghans.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1948 N° 31